

LAIRE.

AFFAIRE N° 29-7

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à allouer au Personnel Municipal titulaire les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants prévues par un arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 14 juin 1968.

Pour information : Les travaux ouvrant droit à ces indemnités sont rangés dans les catégories suivantes :

1ère catégorie : Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques.

2ème catégorie : Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination.

3ème catégorie : Travaux incommodes ou salissants.

Les taux de base sont fixés, à compter du 1er janvier 1980 à :

- 2,90 F par demi-journée pour la 1ère catégorie,
- 1,00 F par demi-journée pour la 2ème catégorie,
- 0,60 F par demi-journée pour la 3ème catégorie.

Je mets la question aux voix.

LE MAIRE - En fait, nous l'avons déjà prévu pour les non-titulaires. Actuellement les journaliers ont des suppléments de salaire, quand ils font des travaux dangereux ou insalubres, qui sont du reste supérieurs aux montants sus-indiqués.

Autrefois, ces primes étaient incluses dans le salaire, si bien que lorsque la personne concernée n'effectuait plus ces travaux, elle continuait à percevoir les mêmes émoluments.

Aujourd'hui, ce ne sera plus le cas. Les taux de base fixés pour les titulaires sont des taux officiels bien inférieurs à ceux pratiqués pour les non-titulaires.

*

ADOPTE A L'UNANIMITE

VU P/le Prefet et par délégation
 le Directeur des Finances et des Activités Locales
 Signé : Yvanis G. BLARCON
 pour Copie Convenue
 St Denis le 17 Avril 1981
 le chef de Bureau délégué
 Yvanis G. BLARCON